

JLD : ~~ordonnance~~ appel irrecevable si formée plus de 24 H après prononcé de la décision de première instance, les parties régulièrement convoquées (peut importe l'heure de notification)

N° 07/00399
du 31/10/2007

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

RG/OG

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

Monsieur le Préfet des Ardennes représentant L'Etat Français,
régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

INTIME :

M. Charles B ~~XXXXXXXXXXXX~~
né le 23 Mai 1982 à DOUALA (CAMEROUN)
de nationalité CAMEROUNAISE

Non comparant

Avocat commis d'office régulièrement convoqué absent en raison d'un mouvement de grève du barreau de Douai

CONSEILLER DELEGUE :

R. GIROD, conseiller, désigné par ordonnance du 27/08/2007 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : O. GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 31/10/2007 à 14 heures

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 31/10/2007 à 16 H 10

*
* *

N° 07/00399 - RG/OG - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N° 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet des Ardennes en date du 11/10/2007 régulièrement notifié à Monsieur Charles B. [REDACTED] ressortissant camerounais, le même jour à 14 heures 45 ;

Vu l'arrêté du Préfet des Ardennes en date du 11/10/2007 prononçant la rétention administrative de Monsieur Charles B. [REDACTED], dans les locaux de Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 15 heures 10 ;

Vu l'ordonnance rendue le 28 Octobre 2007 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur Charles B. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Préfet des Ardennes par déclaration du 30/10/2007 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 14 heures 11 ;

DÉCISION

Attendu que le préfet des Ardennes a relevé appel, le 30 octobre 2007 à 14 heures 11 d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention de Lille en date du 28 octobre 2007 à 12 heures 10 rejetant la demande de prolongation de la rétention administrative de Charles BEEBKE A DOOKOH ;

Qu'il soutient, à l'appui de son appel, que les procureurs de la République et les juges des libertés et de la détention ont été régulièrement informés du transfert de l'étranger au centre de rétention administrative de Lille-Lesquin, qu'au surplus aucun texte n'impose que les avis de transfert prévus à l'article L 553-2 du CESEDA soient joints à la demande de seconde prolongation de la mesure de rétention administrative ;

Qu'il ajoute avoir effectué toutes les diligences nécessaires pour que l'étranger ne soit maintenu en rétention que le temps strictement nécessaire à son éloignement ;

SUR CE

Sur le défaut d'avocat à l'audience :

Attendu qu'un avocat commis d'office a été régulièrement avisé de la tenue de l'audience de ce jour ;

Que l'étranger intimé ne peut bénéficier de cette assistance en raison d'un mouvement de grève du barreau, que ce mouvement collectif constitue un obstacle insurmontable à l'assistance d'un conseil dans le délai de 48 heures imposé au premier président ou à son délégué pour statuer, ce bref délai ne permettant pas le renvoi à une audience ultérieure compte tenu de la durée illimitée à ce jour du mouvement de grève et des contraintes du service du magistrat délégué,

Que ce mouvement de grève ne saurait faire échec à l'application de la loi sur les étrangers, que l'audience sera tenue en dépit de l'absence de l'avocat sollicité pour l'étranger ;

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu qu'en application de l'article R 552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué dans les 24 heures de son prononcé ;

Qu'en application de l'article 125 du nouveau code de procédure civile : " les fins de non recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles découlent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours ou de l'absence d'ouverture des voies de recours" ;

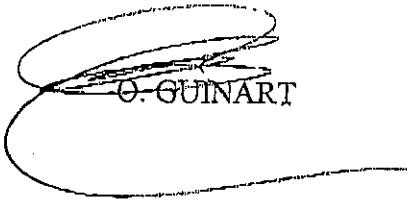
Que les parties absentes n'ont pu être invitées à s'exprimer sur la recevabilité de l'appel ;

Qu'en l'espèce, l'ordonnance du 28 octobre 2007 a été rendue à 12 heures 10, que même si elle n'a été notifiée au préfet des Ardennes, régulièrement convoqué à l'audience tenue le 28 octobre 2007, que le 29 octobre 2007 à 15 heures 56 par télécopie, il ressort de l'article R 552-12 du CESEDA que c'est l'heure du prononcé et non l'heure de notification qui constitue le point de départ du délai d'appel, que l'appel a été adressé au greffe de la cour d'appel par télécopie le 30 octobre 2007 à 14 heures 11, qu'il est donc irrecevable comme tardif.

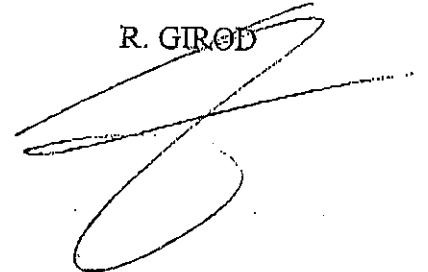
PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel irrecevable.

LE GREFFIER


O. GUINART

LE CONSEILLER
DELEGUE


R. GIROD

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

